

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME. Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 80 frs
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		minimum 250 frs
Avion	3.300 frs 1.700 frs		Chaque annonce répétée : moitié prix :
Etranger 1 an 6 mois			minimum 250 frs
Ordinaire	1.600 frs 900 frs		Direction, Rédaction et Administration :
Avion	3.750 frs 2.300 frs		Cabinet du Président de la République
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		Téléphone 27-01 — LOME
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays		
	d'expression française 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1968

- 19 fév. — Ordonnance n° 6 complétant l'ordonnance n° 25 du 14 juin 1967 portant création d'une Caisse Nationale de Crédit Agricole 159
- 19 fév. — Ordonnance n° 7 portant modification des conditions de rétribution du transport des dépêches postales sur les navires libres du commerce, dans les relations entre la République togolaise et la France 160
- 22 fév. — Ordonnance n° 8 portant annulation et ouverture de crédits au budget d'investissement 160
- 26 fév. — Ordonnance n° 9 portant ratification de la Charte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (O.C.A.M.) signée à Tananarive (Madagascar) le 27 juin 1966 163

DECRETS

1968

- 14 fév. — Décret n° 68-18 portant approbation de la délibération n° 5/ML du 3 octobre 1967 de la délégation spéciale de la commune de Lomé, relative à l'établissement du programme d'investissement 166
- 15 fév. — Décret n° 68-19 transférant aux délégations spéciales de circonscription les attributions des conseils de circonscription dissous auprès des SORAD 163
- 19 fév. — Décret n° 68-20 portant dérogation à la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 sur la législation bancaire en faveur de la Caisse Nationale de Crédit Agricole 163
- 21 fév. — Décret n° 68-21 portant nomination des membres du tribunal administratif 166
- 22 fév. — Décret n° 68-22 portant approbation du budget autonome de l'Office National Togolais de la Pharmacie « TOGOPHARMA » .. 167
- 22 fév. — Décret n° 68-23 portant rectification du décret n° 67-167 du 10 août 1967 concernant l'Ecole Nationale d'Agriculture 163
- 22 fév. — Décret n° 68-24 relatif au capital minimum des Banques 164
- 23 fév. — Décret n° 68-25 autorisant l'acquisition d'un terrain de 21 has. 65 as. 47 cas. sis à Agouévé destiné à recevoir des installations radio-électriques 164
- 26 fév. — Décret n° 68-26 portant nomination d'un membre de la délégation spéciale de la circonscription de Sokodé 166

26 fév. — Décret n° 68-27 nommant M. Séma Arouna, ingénieur de 2 ^e classe 4 ^e échelon de l'agriculture, directeur des services agricoles par intérim	166
26 fév. — Décret n° 68-28 relatif au Conseil Supérieur de la Fonction Publique	165
Décret n° 67-250 du 15 décembre 1967 portant nomination des assesseurs près le tribunal coutumier de première instance (rectificatif)	167

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1968

17 fév. — Arrêté n° 32/PR chargeant le ministre de l'Information, de la presse et de la radiodiffusion de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre des affaires étrangères	167
Arrêtés portant octroi de secours scolaires	167

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1968

8 fév. — Arrêté n° 64/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin de M. Akakpo Kodjovi René	167
8 fév. — Arrêté n° 65/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akakpo Koffi Emmanuel	168
8 fév. — Arrêté n° 66/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kruger Ernest	168
8 fév. — Arrêté n° 67/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchekeli Yéhounon	169
8 fév. — Arrêté n° 68/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Yosso Michel	169
8 fév. — Arrêté n° 69/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dathèvi Richard	169
8 fév. — Décision n° 75-D/MF/MEN accordant une subvention à la mission protestante du Togo	171
8 fév. — Décision n° 76-D/MF/MEN accordant une subvention à la mission méthodiste du Togo	171
8 fév. — Décision n° 77-D/MF/MEN accordant une subvention à la mission protestante du Togo	171
8 fév. — Décision n° 78-D/MF/MEN accordant une subvention à la mission catholique du Togo	171
8 fév. — Décision n° 79-D/MF/MEN accordant une subvention à la mission catholique du Togo	172

12 fév. — Décision n° 89-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la Compagnie Energie Electrique du Togo	172
13 fév. — Décision n° 91-D/MFE/F accordant une subvention aux établissements d'enseignement privé confessionnel du Togo	172
13 fév. — Décision n° 92-D/MFE/F fixant le montant du versement patronal dû à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Togo	172
13 fév. — Décision n° 93-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur du Togo	172
17 fév. — Décision n° 105-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur du Togo	172
17 fév. — Arrêté n° 71/MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Akpa Félix	169
17 fév. — Arrêté n° 72/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. N'Konou Justin	169
17 fév. — Arrêté n° 73/MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Akouesson Sossou Alexis	169
17 fév. — Arrêté n° 74/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gbignon Linus	170
17 fév. — Arrêté n° 75/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Abalo Nyrofo	170
17 fév. — Arrêté n° 76/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Légbaga Boko	170
17 fév. — Arrêté n° 77/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ekoué Ayayivi Emmanuel	170
17 fév. — Arrêté n° 78/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lemou Etouh Awoudou Hubert	171
17 fév. — Arrêté n° 79/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gbadegbignon Nicolas	171
17 fév. — Arrêté n° 80/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amouzou Adolphe	171
Arrêtés et décisions portant octroi d'allocations scolaires et viagères	172

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1968

22 fév. — Arrêté n° 16/INT/APA portant interdiction de séjour aux nommés Alidou Bado, Amani Moussa dit Yaro, Adanlessossi Djomila, Kloutsé Amouzou et Siki Biao	175
Arrêtés et décisions portant affectation, nomination d'un secrétaire de chef de canton, exclusion temporaire, admission à la retraite proportionnelle et rectificatif à une précédente décision portant nomination d'un secrétaire de chef de canton	175

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

1967

- 29 déc. — Arrêté interministériel n° 46/MTP/MCITP fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique au Togo 176
- Décision portant classement 176

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

- Arrêtés et décisions portant intégrations, engagements, réengagement et affectations 177

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Décision portant exclusion définitive 179

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

- Arrêté et décision portant nominations 180

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1968

- 20 fév. — Arrêté interministériel n° 3/MSP/MEN portant création d'un conseil d'administration de l'école de sages-femmes du Togo 180

**MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DU TOURISME ET DU PLAN**

1968

- 22 fév. — Arrêté interministériel n° 2/MCITP/MTP complétant l'arrêté n° 9/MCITP/MTP du 18 septembre 1967 déterminant les prix de vente des carburants 180
- Décision portant affectation 181

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

- Arrêté portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2° catégorie par la société Texaco à Lomé, angle rue d'Amoutivé et Avenue des Alliés 181
- Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants à Lomé, angle rue d'Amoutivé et Avenue des Alliés par la société Texaco 181

- Avis d'appel d'offres (*Construction d'un pavillon d'hospitalisation, d'une maternité, d'un logement de sages-femmes et l'aménagement du dispensaire à l'hôpital de Tohou*) 182

- Avis d'appel d'offres (*Exécution d'un revêtement d'entretien sur 35 km de la route Blitta-Sokodé*) 182

- Récépissé de déclaration d'association 183

- Nécrologie 183

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 6 du 19-2-68 complétant l'ordonnance n° 25 du 14 juin 1967 portant création d'une Caisse Nationale de Crédit Agricole.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement ;

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'article premier de l'ordonnance n° 25 du 14 juin 1967 portant création d'une Caisse Nationale de Crédit Agricole, est complété et libellé comme suit :

Il est créé une Caisse Nationale de Crédit Agricole, établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière à capital variable.

— En cas de litige, la Caisse Nationale de Crédit Agricole est soumise au droit des sociétés.

— Les fonds propres de la Caisse Nationale de Crédit Agricole ne doivent jamais descendre au-dessous du capital prévu par l'article 19 de la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 sur la législation bancaire.

Art. 2 — La présente ordonnance sera appliquée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 19 février 1968

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 7 du 19-2-68 portant modification des conditions de rétribution du transport des dépêches postales sur les navires libres du commerce, dans les relations entre la République togolaise et la France.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 59-18 du 20 janvier 1959 fixant les conditions de rétribution du transport des dépêches postales sur les navires libres du commerce, dans les relations entre la République togolaise et la France ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Le taux de rémunération pour le transport des dépêches postales par les navires libres français et étrangers est modifié conformément aux indications du tableau ci-après :

Ligne de navigation	Tarif applicable en francs français au mètre cube
Côte Occidentale d'Afrique-France	113,52 FF
Au départ de l'escale de Lomé	

Art. 2 — La prise en charge des dépêches dans le port d'embarquement et la livraison de ces mêmes envois au service des postes du port de débarquement, sont assurées par les compagnies de navigation sur le quai maritime.

Les sacs de dépêches doivent être embarqués et débarqués par priorité sur le reste de la cargaison.

Le taux prévu à l'article premier correspond à la rémunération des opérations de transport et de manutentions nécessaires pour faire parvenir les dépêches du quai maritime du port de départ, jusqu'au quai maritime du port de destination.

Art. 3 — Le volume des dépêches sera déterminé contradictoirement entre les représentants de l'administration des postes et télécommunications et ceux des compagnies de navigation. Ce volume pourra être révisé tous les ans à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Art. 4 — La révision de la rétribution prévue à l'article premier sera en cas de variation de la valeur du franc français par rapport au franc or, effectuée en faisant application de la formule :

$$P = T X C X 9$$

dans laquelle T représente le taux de base en franc or et C la valeur nouvelle du franc or exprimée en francs français.

L'application de la formule de révision ci-dessus ne pourra avoir pour effet en cas de dévaluation du franc français par rapport au franc or, de fixer un taux inférieur à celui en vigueur au jour de la révision.

La valeur du franc or par rapport au franc français est au 1^{er} janvier 1968 de : 1 franc or = 1,62 FF.

Art. 5 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat, publiée au *Journal officiel* de la République et ses dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1967.

Lomé, le 19 février 1968

Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 8 du 22-2-68 portant annulation et ouverture de crédits au budget d'investissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 62-1 du 5 janvier 1962 portant loi de finances pour l'exercice 1962 ;

Vu la loi n° 62-15 du 23 juillet 1962 portant modification de la loi 62-1 du 5 janvier 1962 (Loi de finances, exercice 1962) ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 31 janvier 1963 portant modification des lois n°s 62-1 et 62-15 des 15 janvier 1962 et 23 juillet 1962 ;

Vu l'ordonnance n° 63-8 du 15 février 1963 portant report avec virement au budget d'investissement 1963, des crédits de paiement et des fonds inemployés du budget d'équipement et d'investissement ;

Vu l'ordonnance n° 63-30 du 9 mai 1963 portant ouverture d'autorisation de programme et de crédit de paiement au budget d'investissement gestion 1963 ;

Vu la loi n° 63-27 du 17 janvier 1964 portant modification de la loi 62-24 du 27 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 63-29 du 17 janvier 1964 portant loi de finances pour l'exercice 1964 ;

Vu la loi n° 64-19 du 29 juillet 1964 portant loi de finances rectificative à la loi de finances pour l'exercice 1964 (1^{er} collectif) ;

Vu la loi n° 65-3 du 25 janvier 1965 portant loi de finances rectificative à la loi de finances pour l'exercice 1964 (2^e collectif) ;

Vu la loi n° 64-29 du 18 janvier 1965 portant loi de finances pour l'exercice 1965 ;

Vu la loi n° 66-5 du 4 juillet 1966 portant loi de finances rectificative à la loi de finances pour l'exercice 1965 ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan et du ministre des finances et de l'économie,

ORDONNE :

Article premier. — Sont annulés au titre du budget d'investissement les crédits ci-après :

Tit.	Chap.	Art.	§	Rub.	NATURE DES OPERATIONS	Crédits de paiements	Crédits disponibles à annuler
	2	1	1	c	Achèvement opérations antérieures à 1962, report des crédits du B.I. et B.E. (Vice-Présidence) 1962/2	1.346.698	1.346.698
				d	Aménagement de magasins, archives nationales 1.800		
					Aménagement salle d'attente des ambassadeurs et Hall 2 ^e étage 0,315	5.418.000	2.025.300
					Aménagement jardins 2 ^e tranche 1.700		
					Installation électrique 2 ^e tranche (VP) 63 1,603		
			6	a	Règlement des travaux sur crédits BE et I reportés (impri. 63) ..	443.966	443.966
		2	1	a	Ameublement des bureaux (VP) 11.600.000 1962		
					Fourniture et pose de la lustrine (-) 2.000.000.	18.290.000	875.189
					Orfèvrerie, verrerie, équip. hôtel Présidence 4.690.000		
		1	3	a	Construction casernement et aménagement bâtiments (1 ^{re} tranche 63)	56.425.000	843.884
4	4	3		b	Achat et aménagement d'un bâtiment Ambassade à Bonn (63) ..	10.740.582	8.138.285
5	1	2		a	Construction logement et bureau chef circonscription + agence spéciale 62/2 (Hihéatro)	6.500.000	3.033.092
				b	Construction bureau chef-poste (achèvement Tohoum) 63	2.600.000	63.587
			3	a	Acquisition de terrain pour l'installation forces de police 63	1.170.500	1.170.500
			4	a	Construction camp du peloton de la garde Hihéatro 62	5.000.000	758.420
5	2	4		a	Gendarmerie mobile 63	1.620.014	599.433
6	1	5		a	Construction logement agent spécial à Hihéatro 62/1	2.000.000	2.000.000
7	1	1		a	Installation aménagement immeuble de l'inspection maritime 63.	9.500.000	8.758.960
	2	1		a	Matériel et mobilier (ministère justice) 63	2.000.000	1.004.925
8	1	4		a	Participation aux travaux d'installation d'une usine hydro-électrique de Kpimé — route d'accès à la cascade — débroussaie et défrichage bassin, tracé des lignes, préparation et fourniture de tecks, engin et moyens de transport — travaux topographiques, raccordement entre station lignes téléphoniques haute tension — installation CEET 63	47.300.000	4.365.638
					Achat 3 machines comptables pr. Sce chèques-postaux 63	3.500.000	140.000
10	1	4		a	Achèvement logement médecin-chef subdivision sanitaire et construction citernes à la maternité Nuatja	743.001	743.001
				d	Adjonction d'un hangar, d'une officine à la pharmacie de l'hôpital de Sokodé — salle hospitalisation Palimé 63	2.750.000	2.750.000
					Gros matériel d'équipement 64	4.616.000	4.616.000
4	1	3		c	Ambassade de Paris (bureau du chef d'Etat) 64/2	3.200.000	2.010.269
	2	3		a	Ambassade de Paris (ameublement et équipement de bureaux) 64/2	450.000	90.250
5	2	3		a	Armement 63/64	2.670.000	693.874
7	1	4		f	Construction à Atakpamé d'un palais de justice droit coutumier 65/1	4.000.000	1.143.407
8	1	4		c	Aménagement des relais d'aviation à Sokodé et Mango 64/1	12.000.000	99.700
8	1	5		d	Travaux extension centrale automatique à Lomé 64/3	3.400.000	153.405
			5	e	Construction d'un bureau de poste et d'un logement à Anié 64/2.	4.000.000	109.267
					Acquisition d'un terrain d'Agouévé 65/1	5.000.000	5.000.000
9	1	4		b	Inventaire du domaine forestier, participation de l'Etat 64/2	500.000	92.015
				c	Construction d'un logement et bureau du chef de circonscription forestière de Lama-Kara — Mango — Nuatja	5.400.000	120.802
				d	Participation au barrage de Bangéli 65	1.600.000	621.257
				a	Armement 64	1.000.000	340.530
10	2	4		c	Construction poste cession de médicaments à Palimé	100.000	100.000
	1	4		b	Aménagement nouvel asile Anécho 64	1.500.000	1.500.000
	2	4		c	Equipement centre médical Nuatja 65	790.000	790.000
12	1	5		b	Participation aux travaux d'achèvement des groupes scolaires financés par le FAC (bardage — habillage — hangar) 1 ^{re} tranche 64/2	8.000.000	173.176
					Equipement salle de dessin, cuisine, réfectoire, dortoir, infirmerie, complément mobiliers administratifs foyer — produits chimiques — livres scolaires 64	1.480.000	155.648
				a	Renouvellement installations électriques du réseau 65/1	3.000.000	181.647
				b	Achat d'un locotracteur 64/1	15.400.000	2.364.000
				c	Location-vente d'un locotracteur et wagons 64/65	46.300.000	4.529.103
				c	Achat d'une chaloupe de remorquage 64	4.400.000	573.000
				e	Equipement du wharf 65	14.300.000	1.147.474
				a	Bureaux pour experts 1 ^{re} et 2 ^e tranches 63/64	6.600.000	4.562.085
II	15			b	Rachat usine Rabe à Nuatja 64/2	20.000.000	1.000.000
	16			f	Cimenterie — Lomé 64/3	25.000.000	10.000.000
III	17	2	1		Achat d'un incinérateur — équipement pavillon ORL, climatisation 4 chambres — installation lignes électriques CNH 64/3.	12.892.000	1.349.648
TOTAL						397.945.761	82.577.435

Art. 2 — Sont ouverts au titre du budget d'investissement les crédits ci-dessous :

Tit.	Chap.	Art.	§	Rub.	OPERATIONS	Autorisation de programme	Crédits de paiements	Gestion d'origine 68/2
I	3	1	3		DEFENSE NATIONALE			
				k	— Construction d'un hangar pour l'escadrille nationale	40.000.000	10.000.000	68/2
	4	1			AFFAIRES ETRANGERES		(2 ^e tranche)	
		1	1	a	— Aménagement de l'immeuble du ministère	500.000	500.000	—
			3	b	— Achat de la chancellerie à Bonn	15.000.000	8.138.000	—
	5	1			MINISTERE DE L'INTERIEUR		(2 ^e tranche)	
			2	g	— Travaux de finition des bureaux de la circonscription Lomé	3.033.000	3.033.000	—
	6	1			MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE			
			8	b	— Service des domaines (acquisition d'un terrain à Agouévé)	5.000.000	5.000.000	—
		1	6	k	— Construction bureaux et hangars des douanes du port	15.500.000	15.500.000	—
				l	— Acquisition de terrain au poste des douanes d'Aflao	1.500.000	1.500.000	—
		2	3	b	— Equipement du garage central	3.000.000	3.000.000	—
		1	4	a	— Provision pour règlement sur exercices antérieurs	990.739	990.739	—
	8				MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS			
		1	4	j	— Hydraulique villageoise (SORAD Maritime)	3.500.000	3.500.000	—
			4	n	— Etudes du Sio	4.500.000	4.500.000	—
			10	b	— Construction de la subdivision des TP de Lama-Kara	7.000.000	7.000.000	—
	10				MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE			
		1	1	b	— Démolition pour construction logement institut d'hygiène	840.000	840.000	—
		1	4	q	— Réparation du logement du médecin-chef de Lama-Kara	1.500.000	1.500.000	—
				p	— Honoraire d'architecte (centre de Traumatologie de Lomé)	693.000	693.000	—
	12				EDUCATION NATIONALE			
		1	3	a	— Construction et équipement de 3 salles de classe à Sokodé	3.000.000	3.000.000	—
		1	3	d	— Participation togolaise au projet de l'école normale supérieure	7.000.000	7.000.000	—
	20				COMMERCE, INDUSTRIE, TOURISME ET PLAN			
		1	2	b	— Installation et fonctionnement du bureau d'étude au plan	4.000.000	4.000.000	—
				c	— Aménagement d'hôtels	1.382.696	1.382.696	—
	21				INFORMATION & PRESSE			
		2	3	c	— Installation d'antennes pour postes émetteurs à l'intérieur du pays	1.500.000	1.500.000	—
					TOTAL	119.439.435	82.577.435	

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 22 février 1968

Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 9 du 26-2-68 portant ratification de la Charte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (O.C.A.M.) signée à Tananarive (Madagascar) le 27 juin 1966.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifiée par la République togolaise, la Charte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (O.C.A.M.) signée à Tananarive (Madagascar) le 27 juin 1966.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 26 février 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 68-19 du 15-2-68 transférant aux délégations spéciales de circonscription les attributions des conseils de circonscription dissous auprès des SORAD.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 27 janvier 1967 portant dissolution des conseils de circonscription ;

Vu le décret n° 67-141 du 10 juillet 1967 portant création et attributions des délégations spéciales de circonscription ;

Vu le décret n° 65-200 du 29 décembre 1965 portant statut-type des sociétés régionales d'aménagement et de développement (SORAD) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Durant la période de dissolution des conseils de circonscription, leurs attributions auprès des SORAD sont transférées aux délégations spéciales de circonscription.

Les membres de ces délégations remplacent d'office les délégués des conseils de circonscription au sein des assemblées générales et élisent un des leurs pour les représenter au sein des conseils d'administration.

Art. 2 — Les ministres de l'intérieur, du plan et de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 février 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-20 du 19-2-68 portant dérogation à la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 sur la législation bancaire, en faveur de la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement ;

Vu l'article 1^{er} de la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Vu l'avis du comité des banques et établissements financiers ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Une dérogation à la loi bancaire portant sur la forme juridique et la variabilité du capital est accordée à la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret.

Lomé, le 19 février 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-23 du 22-2-68 portant rectification du décret n° 67-167 du 10-8-67 concernant l'Ecole Nationale d'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le décret n° 67-167 du 10 août 1967 est modifié de la manière suivante :

Article premier — Paragraphe 2 : (nouveau texte)

Cette Ecole forme essentiellement :

— des cadres moyens pour les services de l'agriculture ;

— des cadres moyens pour les services des eaux et forêts.

Article 3 : (nouveau texte) — L'établissement assure en trois ans la préparation au diplôme de l'Ecole Nationale d'Agriculture du Togo.

Article 17 — Paragraphe 1 : (nouveau texte) — Les études sont sanctionnées par le diplôme de l'Ecole Nationale d'Agriculture du Togo avec option agriculture ou eaux et forêts.

Annexe III — Titre : (nouveau texte) — Diplôme de l'Ecole Nationale d'Agriculture du Togo — Option agriculture.

Art. 1 : (nouveau texte) — Il est créé un diplôme de l'Ecole Nationale d'Agriculture du Togo — Option agriculture. Ce diplôme est décerné à l'issue d'un examen qui a lieu chaque année à une date fixée par le ministre de l'économie rurale sur proposition du directeur des services agricoles.

Art. 6 — Paragraphe 4 : (nouveau texte) — Il est délivré à tous les candidats ayant obtenu au moins la moyenne, le :

Diplôme de l'Ecole Nationale d'Agriculture du Togo — Option agriculture, faisant mention de la moyenne obtenue et du classement.

Annexe IV — Titre : (nouveau texte) — Diplôme de l'Ecole Nationale d'Agriculture du Togo — Option eaux et forêts.

Art. 2 : (nouveau texte) — Les prescriptions de l'article 2 de l'annexe III concernant le diplôme de l'Ecole Nationale d'Agriculture du Togo — Option agriculture, sont applicables au diplôme de l'Ecole Nationale d'Agriculture du Togo — Option eaux et forêts.

Art. 6 — Paragraphe 4 : (nouveau texte) — Il est délivré à tous les candidats ayant obtenu au moins la moyenne exigée, le :

Diplôme de l'Ecole Nationale d'Agriculture du Togo — Option eaux et forêts.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 février 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-24 du 22-2-68 relatif au capital minimum des Banques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République, dissolution du CRN et formation du Gouvernement ;

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation de crédit ;

Vu le décret n° 65-150 du 29 septembre 1965 portant fixation du capital minimum des banques et établissements financiers et spécialement son article 5 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 65-150 du 29 septembre 1965, les banques commerciales et de dépôts installées sur le territoire de la République togolaise, devront, durant l'exercice 1967-1968, et à tout moment, justifier d'un capital dont le montant, sans pouvoir être inférieur

à 50 millions de frs. cfa doit être égal ou supérieur à 80/0 des risques figurant à leur bilan à la date du 30 septembre 1967.

Art. 2 — Toutefois, le rapport prévu à l'article 1^{er}, appliqué aux bilans des banques commerciales et de dépôts arrêtés au 30 septembre 1967, pourra ne pas excéder 60/0 à la condition que des avances en comptes bloqués des associés ou sièges extérieurs s'ajoutant au capital, tel que défini à l'article 4 du décret n° 65-150 du 29 septembre 1965, établissent en permanence à 80/0 le rapport prescrit à l'article premier.

Art. 3 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 février 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-25 du 23-2-68 autorisant l'acquisition d'un terrain de 21has. 64as. 47cas. sis à Agouévé destiné à recevoir des installations radioélectriques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 64-174 du 2 décembre 1964 déclarant d'utilité publique et d'urgence, la construction d'installations radioélectriques ;

Vu la convention du 14 octobre 1963, passée entre l'Etat togolais et la Compagnie Française des Câbles sous-marins et de Radio ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est autorisée l'acquisition d'un terrain de 21has. 64as. 47cas. sis à Agouévé, au sud de la station de pompage, destiné à recevoir des installations radioélectriques.

Art. 2 — Sont approuvés, en conséquence, les contrats de vente ci-annexés passés entre l'Etat togolais et les intéressés.

Art. 3 — Les dépenses résultant de cette acquisition seront imputables au budget d'investissement (gestion 1965, titre 4, chapitre 8, article 1, paragraphe 5, rubrique e).

Art. 4 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre des travaux publics, mines, transports et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Lomé, le 23 février 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-28 du 26-2-68 relatif au Conseil Supérieur de la Fonction Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

Compétence du Conseil Supérieur de la Fonction Publique

Article premier. — Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique institué par l'article 19 du statut général auprès du ministre de la fonction publique a une compétence générale.

Art. 2 — Il est saisi par le ministre de la fonction publique ou par les autres ministres de toutes questions concernant les fonctionnaires ou la fonction publique.

Il joue en outre le rôle d'organe supérieur de recours à l'égard des commissions administratives paritaires instituées à l'article 20 du statut général. A cet effet, il peut être directement saisi par les fonctionnaires intéressés.

Art. 3 — Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique émet des avis et des recommandations.

Il soumet le résultat de ses travaux au ministre de la fonction publique.

TITRE II

Composition du Conseil Supérieur de la Fonction Publique

Art. 4 — Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique est composé de treize membres titulaires nommés par décret pris en conseil des ministres dans les conditions suivantes :

- six (6) représentants de l'administration ;
- six (6) représentants des organisations syndicales de fonctionnaires ;
- un (1) représentant des grands corps de fonctionnaires.

Les représentants de l'administration comprennent :

- le président de la chambre administrative à la cour suprême ;
- un inspecteur des affaires administratives ;
- le directeur de la fonction publique ;
- le directeur du budget général ;
- deux (2) directeurs ou chefs de service d'administration centrale ayant dans leurs attributions la gestion du personnel ou l'étude de questions intéressant le personnel, à raison d'un au plus par ministère.

Des membres suppléants au nombre de treize (13) sont nommés dans les mêmes conditions. Ils remplacent les membres titulaires pendant leur indisponibilité.

Art. 5 — Les membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publique sont nommés pour deux ans. Leurs fonctions sont renouvelables.

Art. 6 — Les fonctions de membre du Conseil Supérieur de la Fonction Publique sont gratuites.

Les frais engagés à l'occasion de leurs fonctions leur sont remboursés.

Art. 7 — Les représentants de l'Administration perdent leur qualité de membre lorsqu'ils n'occupent plus les fonctions qui ont déterminé leur choix.

Les membres nommés sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires cessent de faire partie du Conseil si ces organisations en font la demande au ministre de la fonction publique ou si ces organisations ont subi des modifications organiques fondamentales. Dans le premier cas, la cessation des fonctions devient effective à l'expiration du délai d'un mois qui suit la réception de la demande. Dans le second cas, un décret pris en conseil des ministres constate les cessations de mandats qui résultent de ces modifications. Dans les deux cas, il est procédé à de nouvelles nominations.

Art. 8 — En cas de vacance d'un siège de membre titulaire par changement de fonction, décès, démission ou pour toute autre cause, le membre suppléant devient automatiquement titulaire ; il est procédé dans le délai d'un mois à son remplacement.

Art. 9 — Les fonctions des membres nommés en application des dispositions des deux précédents articles prennent fin lors du prochain renouvellement du conseil.

TITRE III

Organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique

Art. 10 — Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique arrête son règlement intérieur.

Il est présidé par un membre élu pour un an ; le président est rééligible.

Le Conseil siège *une fois* par trimestre.

Il peut être exceptionnellement convoqué par le ministre de la fonction publique ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Son ordre du jour est adressé aux membres sept jours ouvrables au moins avant la séance.

Son président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le conseil ne délibère qu'en présence des deux tiers au moins de ses membres.

Art. 11 — Les membres suppléants n'assistent aux réunions du Conseil que lorsqu'ils sont appelés à remplacer les membres titulaires empêchés.

Le président peut convoquer à titre consultatif aux réunions du Conseil toutes personnalités dont la présence lui paraît nécessaire pour éclairer les débats.

Art. 12 — Des rapporteurs nommés à chaque renouvellement du Conseil par le ministre de la fonction publique sont adjoints aux membres du Conseil avec voix consultative pour les affaires qui leur sont confiées.

Le secrétariat du Conseil est assuré par la direction de la fonction publique.

TITRE IV

Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique siégeant comme commission de recours

Art. 13 — Les recours appuyés éventuellement des pièces justificatives sont enregistrés dès leur réception, au secrétariat du Conseil Supérieur de la Fonction Publique qui les communique dans les sept jours à l'autorité dont émane la décision attaquée ou au fonctionnaire intéressé en vue de provoquer leurs observations. Celles-ci doivent parvenir au secrétariat dans les vingt jours qui suivent la date de la communication. Ce délai peut être renouvelé une seule fois sur demande de l'intéressé ou de l'administration à condition que la demande en soit formulée avant son expiration.

Art. 14 — Pour chaque recours, le président désigne un rapporteur parmi ceux qui sont visés à l'article 12 ci-dessus. Le rapporteur dispose de tous les pouvoirs d'investigation auprès des administrations intéressées.

Un mois au plus après la date de sa désignation, il remet au président qui l'inscrit à l'ordre du jour du Conseil un mémoire concernant l'affaire qui lui a été confiée.

Art. 15 — Au cours de la séance, le rapporteur présente l'affaire aux membres du Conseil.

Lorsqu'un fonctionnaire est intéressé par le recours sur lequel il est statué, il est convoqué à la séance.

Après audition du rapporteur et le cas échéant de l'intéressé et de toute autre personne que le président aura jugé nécessaire de faire entendre le Conseil délibère à huis clos et arrête le texte d'un avis de rejet ou d'une recommandation motivée. Si le Conseil ne se juge pas suffisamment informé, il prescrit un supplément d'information.

Tout agent convoqué devant le Conseil pour une affaire qui le concerne a droit d'être assisté ou représenté par un fonctionnaire de son choix pour assurer sa défense.

Le Conseil doit statuer au cours des deux premières réunions qui suivent la date de l'enregistrement du recours par le secrétariat.

Art. 16 — Le fonctionnaire et le cas échéant les autres agents convoqués devant le Conseil Supérieur de la Fonction Publique ont droit à l'indemnité de déplacement et au remboursement des frais de transport.

Art. 17 — Les extraits des délibérations certifiés conformes par le secrétaire du Conseil sont expédiés d'une part à l'autorité dont la décision a été attaquée, d'autre part au fonctionnaire intéressé.

Art. 18 — Le recours porté devant le Conseil Supérieur de la Fonction Publique ne donne lieu à aucun frais.

Art. 19 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 février 1968

Gal. E. Eyadéma

Approbation de la délibération n° 5/ML du 3-10-67, de la délégation spéciale de la commune de Lomé

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 68-18 du 14-2-68 — Est approuvée la délibération n° 5-ML du 3 octobre 1967 de la délégation spéciale de la commune de Lomé, relative à l'établissement d'un programme d'investissement d'un montant de trente trois millions cent soixante treize mille cinq cent cinquante sept francs (33.173.557 francs).

Nominations

N° 68-21 du 21-2-68 — *Sont nommés membres titulaires du tribunal administratif :*

MM. Akibodé Florentin, greffier en retraite

• Mama Fousséni, directeur de l'école nationale d'administration.

Sont nommés membres suppléants du tribunal administratif :

MM. Randolph Léopold, directeur d'école

Kouévi Kouassi, fonctionnaire en retraite.

Est nommé commissaire du Gouvernement près le tribunal administratif M. Quashie Léonidas, procureur de la République.

Est nommé secrétaire-greffier du tribunal administratif M. Adjetey Michel, secrétaire de la présidence de la cour d'appel.

Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

N° 68-26 du 26-2-68 — M. Soulé Sédou, instituteur adjoint chargé de la direction de l'école primaire publique de Balanka (circonscription de Sokodé) est nommé pour compter du 1^{er} janvier 1968, membre de la délégation spéciale de la circonscription de Sokodé, en remplacement de M. Adam Halilou appelé à d'autres fonctions.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

N° 68-27 du 26-2-68 — M. Sema Arouna, ingénieur de 2^e classe 4^e échelon de l'agriculture est nommé, cumulativement à ses fonctions actuelles, directeur des

services agricoles par intérim, en remplacement de M. Méatchi Idrissou Antoine appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de M. Sema Arouna demeure à la charge du budget de la C.N.C.A.

Le présent décret aura effet à compter de la date de sa signature.

Approbation du budget autonome de « Togopharma »

N° 68-22 du 22-2-68 — Le budget autonome de l'Office National Togolais de la Pharmacie, exercice 1968, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trois cent trente-neuf millions cent cinquante mille francs (339.150.000 frs.).

En dépenses à la somme de deux cent quatre-vingt quatorze millions trois cent cinquante cinq mille francs (294.355.000 francs).

Rectificatif

RECTIFICATIF du 22-2-68 au décret n° 67-250 du 15-12-67 portant nomination des assesseurs près le tribunal coutumier de première instance.

Sont nommés assesseurs près les tribunaux coutumiers de première instance pour l'année 1968.

Au lieu de :

Tribunal coutumier de première instance de Nuatja

3° — Dattoh Doh Nicolas, chef de quartier demeurant à Nuatja — coutume adja

Tribunal coutumier de première instance de Dapango

3° — Labdiedo Tadjia, notable demeurant à Kantindi — coutume gourma

Lire :

Tribunal coutumier de première instance de Nuatja

3° — Dokpo Gaba, chef de quartier demeurant à Nuatja — coutume adja

Tribunal coutumier de première instance de Dapango

3° — Labdiedo Bayali, notable demeurant à Kantindi — coutume gourma.

Le reste sans changement.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Intérim

N° 32-PR du 17-2-68 — Pendant l'absence de M. Joachim Hunlédé, ministre des affaires étrangères, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Barthélémy Lambony, ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion.

Secours scolaires

N° 34-PR-MEN du 23-2-68 — Un secours scolaire de 50.000 cfa (cinquante mille cfa) est accordé à M. Akakpo Luc, étudiant togolais à l'université de Dakar.

Le montant de ce secours sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'intéressé à la faculté de droit de l'université de Dakar (République du Sénégal).

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1968, chapitre 43, article 2.

N° 35-PR-MEN du 23-2-68 — Un secours scolaire de 50.000 cfa (cinquante mille cfa) soit 1.000 FF (mille francs français) est accordé en France pour l'année scolaire 1967-1968 à chacun des étudiants togolais dont les noms suivent :

1° — Adabra Samuel, étudiant en droit, 10, Rue Henri Duchêne — Paris XV^e.

2° — d'Almeida Georges Raymond, étudiant à l'institut des hautes études internationales de Paris, 51, Route de Versailles 92 — Antony.

3° — Ayeva Moutarou, Cité du Grand Parc — Bordeaux.

4° — Nomedji Nicolas, étudiant à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris — Résidence Universitaire B. 105 — 92 — Antony.

5° — De Souza André, étudiant à la faculté des sciences de Grenoble — Résidence Ouest Pavillon Ch. 101 St Martin D'Hères — 38.

Le montant de ce secours soit 250.000 cfa (deux cent cinquante mille cfa) ou 5.000 FF (cinq mille francs français) sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au nom de l'agent comptable de l'office de coopération et d'Accueil Universitaire de Paris — CCP. Paris 906 141 pour les intéressés.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1968, chapitre 43, article 2.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite

N° 64-MFE-MF-CR du 8-2-68 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Akakpo Adjowa (née Adjaka) épouse de M. Akakpo Codjovi René, ingénieur adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon d'agriculture (indice 1.550) décédé le 1^{er} février 1967 à l'hôpital d'Afagnan, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt douze mille deux cent soixante seize (192.276) francs pour compter du 1^{er} mars 1967.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à trente huit mille quatre cent cinquante six (38.456) francs l'an

pour compter du 1^{er} mars 1967 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Agnès, née le 21 janvier 1949
Emmanuel, né le 25 décembre 1951
Servais, né le 13 mai 1955
Andréas, né le 9 juillet 1956
Paul, né le 25 janvier 1957
Raymond, né le 24 janvier 1960
Martine, née le 30 janvier 1960
Marius, né le 12 mars 1960
Akoelé, née le 21 février 1962
Akoko, née le 21 février 1962
Laura, née le 19 octobre 1962
Jean-Pierre, né le 21 août 1963
Cathérine, née le 22 mars 1964
Jules, né le 13 avril 1965
Agathe, née le 2 février 1967.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versées entre les mains de M. Akakpo Patrice, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 65-MFE-MF-CR du 8-2-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de cent soixante dix sept mille huit cent soixante (177.860) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akakpo Koffi Emmanuel, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akakpo Koffi Emmanuel pour compter du 1^{er} janvier 1968, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Eléonord, née le 29 décembre 1940
Jeannette, née le 21 août 1942
Elisabeth, née le 31 août 1942
Odette, née le 11 juin 1943
Fortunée, née le 30 mai 1945
Espoir, né le 1^{er} juillet 1945.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante quatre mille quatre cent soixante huit (44.468) francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

M. Akakpo Koffi Emmanuel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 34^e rang) ci-après désignés :

Grace, née le 12 novembre 1949
Gabriel, né le 6 août 1950
Séraphine, née le 12 octobre 1952
Félix, né le 20 septembre 1953

Angèle, née le 29 mars 1955
Lucien, né le 14 juin 1955
Emilie, née le 8 juillet 1955
Luciana, née le 13 juillet 1955
Rita, née le 22 janvier 1956
Pauline, née le 22 juin 1956
Rosalie, née le 19 juillet 1956
Nestor, né le 30 janvier 1958
Stella, née le 18 juillet 1959
Léontine, née le 19 novembre 1959
Sabina, née le 3 décembre 1959
Fidélia, née le 18 décembre 1959
Marie, née le 19 mai 1960
Raphaël, né le 17 septembre 1961
Reine, née le 6 mai 1963
Boniface, né le 5 juin 1963
Ignace, né le 31 juillet 1963
Emmanuel, né le 3 octobre 1963
Marina, née le 2 mars 1965
Samuel, né le 24 juillet 1965
Eveline, née le 10 septembre 1966
Franck, né le 10 octobre 1967.

N° 66-MFE-MF-CR du 8-2-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix huit mille six cent cinquante six (498.656) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kruger Ernest, contrôleur principal 3^e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 1650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kruger Ernest pour compter du 1^{er} janvier 1968, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kid-Géo, né le 22 avril 1942
Claire, née le 2 mars 1943
Julia, née le 1^{er} avril 1944
Emilia, née le 30 juillet 1945
Eugenie, née le 18 mars 1946
Jacqueline, née le 3 mai 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt quatre mille six cent soixante quatre (124.664) francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

M. Kruger Ernest pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Aubert, né le 10 septembre 1950
Francine, née le 2 novembre 1950
Sesthène, né le 28 novembre 1952
Gertrude, née le 3 avril 1954
Bruno, né le 6 octobre 1956
Chantal, né le 30 janvier 1959.

N° 67-MFE-MF-CR du 8-2-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de cent vingt quatre mille neuf cent soixante douze (124.972) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchekéli Yéhouenon, gardien de la paix de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

M. Tchekéli Yéhouenon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Thomas, né le 6 mars 1959
Charles, né le 24 avril 1963
Eugenie, née le 14 juillet 1963
Michel, né le 29 septembre 1964.

N° 68-MFE-MF-CR du 8-2-68 — Une pension proportionnelle (pourcentage 58%) au montant annuel de cent un mille huit cent cinquante six (101.856) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yosso Michel, gardien de la paix de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 430) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

M. Yosso Michel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Romuald, né le 7 février 1955
Cosme, né le 4 septembre 1956
Damien, né le 4 septembre 1956
Honorine, née le 16 mai 1958
Emmanuel, né le 9 juin 1959
Jeanne, née le 25 mai 1962
Joachim, né le 20 mars 1963
Blaise, né le 3 février 1966
Justine, née le 26 septembre 1967.

N° 69-MFE-MF-CR du 8-2-68 — Une pension proportionnelle (pourcentage 60%) au montant annuel de cent vingt quatre mille neuf cent soixante douze (124.972) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dathèvi Richard, préposé 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

M. Dathèvi Richard pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Georges, né le 7 novembre 1954
Léa, née le 15 janvier 1957.

Dorothé, né le 7 février 1959
Angèle, née le 4 janvier 1961
Edith, née le 16 septembre 1962
Mélanie, née le 15 janvier 1965
Brigitte, née le 6 octobre 1966.

N° 71-MFE-MF-CR du 17-2-68 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Akpa Félix, infirmier principal de classe exceptionnelle de la santé publique du Togo en retraite, est porté de 10% à 15% de sa pension principale pour compter du 1^{er} janvier 1968 au titre de son 4^e enfant Adakou, née le 8 février 1951.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente quatre mille quatre cent quarante huit (34.448) francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

N° 72-MFE-MF-CR du 17-2-68 — Une pension proportionnelle (pourcentage 51%) au montant annuel de cent vingt deux mille huit cent quatre vingt huit (122.888) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. N'konou Justin, infirmier principal 2^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

M. N'Konou Justin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Damiana, née le 2 mars 1948
Jeannette, née le 13 juillet 1949
René, né le 3 juin 1950
Pascal, né le 6 avril 1953
Komla, né le 8 février 1955
Ama, né le 28 mars 1959
Kossiwa, née le 5 avril 1959
Koffi, né le 14 août 1959
Akouavi, née le 16 octobre 1965.

N° 73-MFE-MF-CR du 17-2-68 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à M. Akouesson Sossou Alexis, chef d'équipe principal de 1^{re} classe des chemins de fer et wharf du Togo en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale cent cinquante sept mille sept cent vingt (157.720) francs l'an au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après dénommés :

Agnès, née le 22 janvier 1928
Rosa, née le 8 décembre 1933
Pedro, né le 8 novembre 1950.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quinze mille sept cent soixante douze (15.772) francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

N° 74-MFE-MF-CR du 17-2-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de cent soixante douze mille trois cent quatre vingt huit (172.388) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbignon Linus, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

M. Gbignon Linus pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Claude, né le 9 décembre 1961
Marie, née le 25 janvier 1964
François, né le 3 décembre 1965
Rosa, née le 30 décembre 1966
Moïse, né le 12 août 1967.

N° 75-MFE-MF-CR du 17-2-68 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Abalo Ablavi (née Bossou) épouse de M. Abalo Nyrofo, maître-ouvrier de 2^e classe des chemins de fer et wharf du Togo en retraite (indice 678) pourcentage 66%, décédé le 3 mars 1967 à Lomé, une pension de veuve au montant annuel de quatre vingt onze mille trois cent soixante seize (91.376) francs pour compter du 1^{er} avril 1967.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à Mme veuve Abalo Ablavi (née Bossou), une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale pour compter du 1^{er} avril 1967 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Raphaël, né en 1927
Ambroise, né le 7 décembre 1932
Rosina, née le 16 juin 1935
Bruno, né le 6 octobre 1937
Benjamin, né le 1^{er} novembre 1939
Thomas, né le 7 mars 1947.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt deux mille huit cent quarante quatre (22.844) frs pour compter du 1^{er} avril 1967.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à dix huit mille deux cent soixante seize (18.276) francs par an pour compter du 1^{er} avril 1967 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Thomas, né le 7 mars 1947
Raymond, né le 1^{er} janvier 1953
Pierre, né le 19 avril 1954
Cyr, né le 16 juin 1955.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des allocations familiales prévues par les textes en vigueur.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Gninefou Kodjo Raphaël, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 76-MFE-MF-CR du 17-2-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de cent soixante dix sept mille huit cent soixante (177.860) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Legbaga Boko, brigadier chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Legbaga Boko pour compter du 1^{er} janvier 1968, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Romain, né le 28 février 1941
Lazare, né le 17 décembre 1943
Rémy, né le 1^{er} octobre 1948
Amoussou, né le 17 décembre 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt six mille six cent quatre vingts (26.680) francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

M. Legbaga Boko pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Kossiwoa, née le 5 juin 1955
Régine, née le 22 avril 1956
Victorine, née le 21 mars 1959
Nazaire, né le 28 juillet 1961
Florian, né le 13 décembre 1963
Margueritte, née le 17 juillet 1966.

N° 77-MFE-MF-CR du 17-2-68 — Une pension proportionnelle (pourcentage 59%) au montant annuel de cent quatre vingt mille sept cent vingt (180.720) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ekoue Ayayivi Emmanuel, agent de constatation de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

M. Ekoue Ayayivi Emmanuel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Georges, né le 5 février 1950
Prudence, né le 14 avril 1952
Jean-Marie, né le 15 août 1954
Scholastique, née le 10 février 1957
Marie, née le 9 avril 1959
Emilienne, née le 30 juin 1960.

N° 78-MFE-MF-CR du 17-2-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de cent quatre vingt seize mille trente deux (196.032) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lemou Etouh Awoudou Hubert, agent de maîtrise de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

M. Lemou Etouh Awoudou Hubert pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Hélène, née le 14 janvier 1951
 Philomène, née le 27 mai 1956
 Patrice, né le 16 mars 1959
 Juliette, née le 12 avril 1964
 Rose, née le 31 décembre 1965.

N° 79-MFE-MF-CR du 17-2-68 — Une pension proportionnelle (pourcentage 50%) au montant annuel de cent vingt huit mille six cent quarante huit (128.648) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbadegbegnon Nicolas, moniteur de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

M. Gbadegbegnon Nicolas pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 21^e rang) ci-après désignés :

Agnès, née le 13 janvier 1950
 Gilberte, née le 4 février 1950
 Léontine, née le 19 avril 1951
 Valentine, née le 14 février 1952
 Sophie, née le 13 septembre 1952
 Désiré, né le 12 juin 1953
 John, né le 1^{er} juillet 1954
 Adèle, née le 26 juin 1955
 Christophe, né le 25 juillet 1955
 Philomène, née le 12 novembre 1955
 Love, née le 11 novembre 1957
 Liberty, né le 10 mai 1958
 Innocent, né le 28 juillet 1958
 Joachim, né le 20 mars 1959
 Evariste, né le 26 octobre 1960
 Geneviève, née le 1^{er} janvier 1961
 Sylvestre, né le 26 novembre 1961
 Gloria, née le 16 juillet 1963.

N° 80-MFE-MF-CR du 12-2-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de trois cent dix huit mille deux cent trente six (318.236) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amouzou Adolphe, adjoint administra-

tif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.053) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

M. Amouzou Adolphe pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son 3^e enfant, Rachel née le 27 septembre 1948.

Subventions

N° 75-D-MF-MEN du 8-2-68 — Une subvention de 40.000 cfa (quarante mille cfa) est accordée à la mission protestante du Togo pour servir de paiement des allocations pour nourriture, habillement et fournitures scolaires des élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires au titre du 4^e trimestre (octobre-novembre-décembre 1967).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 42, article 1, paragraphe 1.

N° 76-D-MF-MEN du 8-2-68 — Une subvention de 200.000 cfa (deux cent mille cfa) est accordée à la mission méthodiste du Togo pour servir de paiement des allocations pour nourriture, habillement et fournitures scolaires des élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires au titre des 1^{er} et 2^e trimestres de l'année 1968.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 42, article 1, paragraphe 1.

N° 77-D-MF-MEN du 8-2-68 — Une subvention de 1.319.999 cfa (un million trois cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf cfa) est accordée à la mission protestante du Togo pour servir de paiement des allocations pour nourriture, habillement et fournitures scolaires des élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires au titre des 1^{er} et 2^e trimestres de l'année 1968.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 42, article 1, paragraphe 1.

N° 78-D-MF-MEN du 8-2-68 — Une subvention de 7.866.666 cfa (sept millions huit cent soixante-six mille six cent soixante-six cfa) est accordée à la mission catholique du Togo pour servir de paiement des allocations pour nourriture, habillement et fournitures scolaires des élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires pendant les 1^{er} et 2^e trimestres de l'année 1968.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 42, article 1, paragraphe 1.

N° 79-D-MF-MEN du 8-2-68 — Une subvention de 99.999 cfa (quatre-vingt dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt dix-neuf francs cfa) est accordée à la mission catholique du Togo pour servir de paiement des allocations pour nourriture, habillement et fournitures scolaires des élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires au titre du 4^e trimestre (octobre-novembre-décembre 1967).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 42, article 1, paragraphe 1.

N° 91-D-MFE-F du 13-2-68 — Une avance exceptionnelle de vingt trois millions (23.000.000) de francs est accordée aux établissements d'enseignement privé confessionnel ci-dessous désignés, selon la répartition suivante :

— Direction des écoles catholiques du Togo
c/N° 025.312 Z à la B.I.A.O. 18.000.000

— Directeur des écoles des missions protestantes Lomé — c/N° 20.273 à la B.I.A.O. . . . 5.000.000

Ces sommes seront récupérées par prélèvement sur les subventions trimestrielles, année 1968, accordées aux-dits établissements.

La dépense totale est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 41, article 2.

Autorisations de paiement

N° 89-D-MFE-F du 12-2-68 — Est autorisé le paiement au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) de la somme de un million cent soixante sept mille sept cent cinquante (1.167.750) francs au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la Centrale d'Energie Electrique du Togo pendant le mois d'octobre 1967, soit :

a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :	
155.700 X 4,50 francs	700.650
b) — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil : 155.700 X 3 francs	467.100
	1.167.750

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la Compagnie Energie Electrique du Togo et virée à son compte n° 60.124 U.T.B. — Lomé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1967, chapitre 36, article 3.

N° 93-D-MFE-F du 13-2-68 — Est autorisé par virement télégraphique en faveur de l'Association en Participation pour la construction du Port de Lomé, à son compte n° 2.884 ouvert à la Frankfurter Bank à Franc-

for-Sur-le-Main en Allemagne, le paiement de la somme de cinq cent trente quatre mille deux cent trente deux Deutschen Marks quatre vingt dix Pfennigs (DM 534.232,90) soit trente deux millions neuf cent soixante neuf mille cent quinze (32.969.115) francs cfa, en règlement du montant des travaux accomplis au titre d'octobre 1967 pour la troisième prolongation de la jetée principale du Port de Lomé.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur, en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) à Lomé.

La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 8, article 1, paragraphe 7, gestion 1968.

N° 105-D-MFE-F du 17-2-68 — Est autorisé le paiement en faveur du secrétaire général de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.), Place des Nations 1211 Genève 20 (Suisse), CCP 12-50 de la somme de 22.800 francs suisse soit un million deux cent quatre vingt sept mille soixante (1.287.060) francs cfa au titre de la contribution du Togo, année 1967 au budget de cet organisme.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur, en couverture du virement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 39, article 3.

Versement patronal à la C.C.P.F.A.T.

N° 92-D-MFE-F du 13-2-68 — Le montant du versement patronal à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Togo à titre de cotisation sur les salaires pour l'année 1968 est forfaitairement fixé à la somme de cinquante cinq millions six cent soixante trois mille (55.663.000) francs répartie de la façon suivante :

1) — Prestations familiales	39.300.000
2) — Prévention des accidents	16.363.000

Cette somme sera mandatée par quart chaque trimestre et virée au compte N° 005-UTB-Lomé au profit de ladite caisse.

La dépense totale est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 39, article 1.

Allocations scolaires

N° 54-D-MF-MEN du 1-2-68 — Une allocation scolaire de 720.000 cfa (sept cent vingt mille francs cfa) est accordée aux élèves boursiers du Togo au collège technique d'agriculture de Bingerville pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1968 suivant détail ci-après :

Par élève et par mois : 20.000 cfa.

Accolatsé Henri	20.000 x 6 =	120.000
Doh Jonas	20.000 x 6 =	120.000
Kpeglo Gabriel	20.000 x 6 =	120.000
Séddouh Georges	20.000 x 6 =	120.000
Tebou Jonas	20.000 x 6 =	120.000
Yao Abilé	20.000 x 6 =	120.000

Total 720.000

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit des intéressés à Bingerville (République de la Côte d'Ivoire).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 42, article 5.

N° 55-D-MF-MEN du 1-2-68 — Une allocation scolaire de 600.000 cfa (six cent mille cfa) est accordée aux élèves boursiers du Togo à l'école nationale d'ingénieurs de Bamako pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1968 (soit deux trimestres) suivant détail ci-après :

Par élève et par trimestre : 50.000 cfa.

Akakpo Innocent	50.000 x 2 =	100.000
Badjo Yao Paul	50.000 x 2 =	100.000
Doe-Bruce Thomas	50.000 x 2 =	100.000
Edorh Grégoire	50.000 x 2 =	100.000
Mablé Anani Denys	50.000 x 2 =	100.000
Nadjombe Jean Christophe	50.000 x 2 =	100.000

Total 600.000

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances au profit des intéressés à l'école nationale d'ingénieurs de Bamako (République du Mali).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 42, article 4.

N° 64-D-MF-MEN du 1-2-68 — Une allocation scolaire de 900.000 cfa (neuf cent mille cfa) est accordée aux élèves boursiers du Togo à l'école des assistants d'élevage de Bamako pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1968 suivant détail ci-après :

Par élève et par mois : 25.000 Frs.

Adra Wenceslas	25.000 x 6 =	150.000
Amadoto Christian	25.000 x 6 =	150.000
Awitor Claude	25.000 x 6 =	150.000
Bokovi Victorin	25.000 x 6 =	150.000
Odah Jean-Baptiste	25.000 x 6 =	150.000
Ukoh Auguste	25.000 x 6 =	150.000

Total 900.000

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances au profit des intéressés à Bamako (République du Mali).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 42, article 5.

Allocations viagères

N° 26-MFE-MF-FR du 1-2-68 — Une allocation viagère annuelle de cent quarante mille soixante quatre (140.064) francs est accordée à M. Noudoda James, surveillant de route contractuel, précédemment en service à Tsévié, qui a accompli 28 ans 23 jours de services effectifs au 31 décembre 1967 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 1449-MFP du 27 novembre 1967.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} janvier 1968, est imputable au budget général.

N° 27-MFE-MF-FR du 1-2-68 — Une allocation viagère annuelle de quarante six mille quatre vingt seize (46.096) francs est accordée à M. Nicoué Pierre, topographe permanent de 4^e catégorie échelle A, précédemment en service à la direction des J.T.P.-sud à Lomé, qui a accompli 22 ans 10 mois 28 jours de services effectifs au 31 décembre 1967 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 1449-MFP du 27 novembre 1967.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} janvier 1968, est imputable au budget général.

N° 28-MFE-MF-FR du 1-2-68 — Une allocation viagère annuelle de quarante neuf mille huit cent huit (49.808) francs est accordée à M. Donhissou Grégoire, agent permanent de 2^e catégorie hors échelle, précédemment en service au ministère de l'intérieur, qui a accompli 24 ans 4 mois 15 jours de services effectifs au 31 décembre 1967 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 1398-MFP du 20 novembre 1967.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} janvier 1968, est imputable au budget général.

N° 29-MFE-MF-FR du 1-2-68 — Une allocation viagère annuelle de cent neuf mille sept cent quatre vingt huit (109.788) francs est accordée à M. Ahyee Jacques, agent permanent hors catégorie, précédemment en service à l'Ecole de la poudrière à Lomé, qui a accompli 22 ans 3 mois de services effectifs au 31 décembre 1967 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions

pour limite d'âge constatée par décision n° 1377-MFP du 16 novembre 1967.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} janvier 1968, est imputable au budget général.

N° 30-MFE-MF-FR du 1-2-68 — Une allocation viagère annuelle de cinquante deux mille deux cent vingt (52.220) francs est accordée à M. Koumedjra K. Michel, menuisier permanent de 4^e catégorie échelle A, précédemment en service à la subdivision-bâtiments-sud à Lomé, qui a accompli 22 ans 1 mois 6 jours de services effectifs au 31 décembre 1967, inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 1449-MFP du 27 novembre 1967.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} janvier 1968, est imputable au budget général.

N° 31-MFE-MF-FR du 1-2-68 — Une allocation viagère annuelle de soixante quinze mille huit (75.008) frs est accordée à M. N'Guissan Koffi, agent permanent de 5^e catégorie échelle A, précédemment en service à la subdivision sanitaire de Mango, qui a accompli 28 ans 3 mois 14 jours de services effectifs au 31 décembre 1967 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 1477-MFP du 1^{er} décembre 1967.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} janvier 1968, est imputable au budget général.

N° 33-MFE-MF-FR du 1-2-68 — Une allocation viagère annuelle de cent vingt mille quatre cent huit (120.408) francs est accordée à M. Gannin Assanté, agent permanent de 6^e catégorie échelle A, précédemment en service au dispensaire de Pessaré (circonscription de Pagouda), qui a accompli 34 ans 3 mois 9 jours de services effectifs au 31 décembre 1967 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 1477-MFP du 1^{er} décembre 1967.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} janvier 1968, est imputable au budget général.

N° 34-MFE-MF-FR du 1-2-68 — Une allocation viagère annuelle de cent quarante sept mille quatre cent soixante huit (147.468) francs est accordée à M. Wakoumi Vincent, tourneur permanent des T.P. hors catégorie, précédemment en service à la subdivision-bâtiments-sud à Lomé, qui a accompli 36 ans 2 mois 29 jours de services effectifs au 31 décembre 1967 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour

limite d'âge constatée par décision n° 1449-MFP du 27 novembre 1967.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} janvier 1968, est imputable au budget général.

N° 35-MFE-MF-FR du 1-2-68 — Une allocation viagère annuelle de soixante sept mille six cent vingt huit (67.628) francs est accordée à M. Tougnon André, agent permanent de 5^e catégorie échelle B, précédemment en service au bureau du matériel-transit à Lomé, qui a accompli 22 ans 9 mois de services effectifs au 31 décembre 1967 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 1.397-MFP du 20 novembre 1967.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} janvier 1968, est imputable au budget général.

N° 36-MFE-MF-FR du 1-2-68 — Une allocation viagère annuelle de cent dix neuf mille cinq cent vingt quatre (119.524) francs est accordée à M. Koubonou K. Jean, agent permanent de 5^e catégorie échelle C, précédemment en service à la subdivision sanitaire de Niamtougou, qui a accompli 38 ans de services effectifs au 31 décembre 1967 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 1477-MFP du 1^{er} décembre 1967.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} janvier 1968, est imputable au budget général.

N° 37-MFE-MF-FR du 1-2-68 — Une allocation viagère annuelle de cinquante neuf mille deux cent quatre vingt quatre (59.284) francs est accordée à M. Lassey Agboli, peintre permanent de 4^e catégorie échelle A, précédemment en service à la subdivision bâtiments-sud à Lomé, qui a accompli 22 ans 10 mois 11 jours de services effectifs au 31 décembre 1967 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 1449-MFP du 27 novembre 1967.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} janvier 1968, est imputable au budget général.

N° 38-MFE-MF-FR du 1-2-68 — Une allocation viagère annuelle de quarante sept mille sept cent douze (47.712) francs est accordée à M. Agbegninou Anani Alphonse, menuisier permanent de 2^e catégorie échelle D, précédemment en service à la subdivision des T.P. à Sokodé, qui a accompli 27 ans 5 mois 8 jours de services effectifs au 31 décembre 1967 inclus, veille de la

date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 1449-MFP du 27 novembre 1967.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} janvier 1968, est imputable au budget général.

N° 39-MFE-MF-FR du 1-2-68 — Une allocation viagère annuelle de cent dix neuf mille sept cent soixante (119.760) francs est accordée à M. Gnande Ottandah, agent permanent d'agriculture de 6^e catégorie échelle A, précédemment en service à la circonscription agricole de Klouto, qui a accompli 35 ans 2 mois 27 jours de services effectifs au 31 décembre 1967 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 1378-MFP du 16 novembre 1967.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} janvier 1968, est imputable au budget général.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Interdiction de séjour

N° 16-INT-APA du 22-2-68 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de dix ans, à compter du 6 mars 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Alidou Bado, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1925 à Koulbaga (Tiéira-Niger), fils de feu Alidou et de Hassi, cultivateur demeurant à Hohoè (Ghana), condamné pour vol à un an de prison et *dix ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 12 juillet 1967 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11.552-25.222);

b) pour une durée de dix ans, à compter du 6 mars 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Amani Moussa dit Yaro, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1932 à Kourengha (République du Niger), fils de Amani et de Awawou, commerçant, domicilié à Ménou (République du Ghana), condamné pour vol à un an de prison et *dix ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 12 juillet 1967 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 12.111-22.262);

c) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Adanlessossi Djomila, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1942 à Aflao-Akpoli (République du Ghana), y demeurant, fils de Adanlessossi et de Ahépé Gboglan, de passage à Batam Avenon, condamné pour tentative de vol à trois ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 16 février 1966 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.114-32.225);

d) à l'exception de la circonscription administrative d'Anécho, pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Klouté Amouzou, dé-

tenu à la prison civile de Mango, né vers 1936 à Amédjénahou-Zowla (circonscription d'Anécho), fils de Klouté et de Somado Sodjindé, cultivateur, demeurant à Dalavé (circonscription de Tsévié), condamné pour abus de confiance à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 11 mai 1966 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 15.555/55.552);

e) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Siki Biao, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1938 à Gangbello, Préfecture de Kandi (République du Dahomey), fils de feu Siki Pama et de mère inconnue, sans domicile, condamné pour vol et vagabondage à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 24 octobre 1967 du tribunal correctionnel de Sokodé (F.D. 11.515/53.232).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affectation

N° 14-D-INT du 22-2-68 — M. Gonçalves Julien, agent permanent de 3^e catégorie échelle A, en service au ministère de l'intérieur, est mis à la disposition du ministre de la fonction publique pour être affecté à la direction des finances, en remplacement de M. Bezzeani Barcola François.

Le salaire de M. Bezzeani sera imputable au chapitre 14, article 2 du budget général.

Secrétaire de chef de canton

N° 11-D-INT-APA du 15-2-68 — Est constatée, pour compter du 9 janvier 1968, la démission de ses fonctions offerte par M. Semekonawo Y. Diamon, secrétaire du chef de canton d'Aflao.

M. Semekonawo Jean est nommé pour compter du 1^{er} février 1968, secrétaire du chef du canton d'Aflao, en remplacement de M. Semekonawo Y. Diamon, démissionnaire.

L'intéressé aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 14, article 6.

Exclusion temporaire

N° 17-INT du 26-2-68 — M. Obympe Adolphe, gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon du personnel de la police, est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois pour compter du 1^{er} février 1968.

Pendant la durée de son exclusion, M. Obympe Adolphe n'aura droit à aucun traitement ni indemnités à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Retraite

N° 18-INT-C.G.C. du 26-2-68 — Le maréchal-des-logis-chef Nandouama Kolokna, n° mle 010 en service dans le corps des gardiens de circonscription (Niamtougou) est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle après 22 ans de services effectifs pour compter du 1^{er} mars 1968.

L'intéressé qui sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter de la même date, bénéficiera du transport gratuit pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 19-2-68 à la décision n° 93-INT du 22 décembre 1966 portant nomination d'un secrétaire de chef de canton.

Au lieu de :

M. Mamah Balla est nommé secrétaire du chef de canton de Korbongou (circonscription de Dapango) pour compter du 1^{er} juillet 1966, en remplacement de M. Mama Aboudou.

Lire :

M. Mamah Balla est nommé secrétaire du chef de canton de Korbongou (circonscription de Dapango) pour compter du 1^{er} janvier 1967, en remplacement de M. Mama Aboudou.

Le reste sans changement.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 46-MTP-MCITP du 29-12-67 fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique au Togo.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DU TOURISME ET DU PLAN,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur proposition de la compagnie énergie électrique du Togo en date du 15 décembre 1967,

ARRETEMENT :

Article premier — Les tarifs suivants de vente d'énergie électrique au Togo sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Tarif A. — Usages domestiques

— de 0 à 100 heures — 28 frs le KWh

— de 100 à 200 heures — 22 frs le KWh

— au delà de 200 heures — 18,5 frs le KWh
— Climatiseur — 18,5 frs le KWh.

Tarif B. — Force motrice basse tension — Usages artisanaux

(autres que les usages domestiques) — 18,50 le KWh

*Tarif C. — Eclairage public — 22 frs le KWh**Tarif D. — Haute tension — Usages industriels*

Tarif D1 — Prime mensuelle : 35 heures d'utilisation de la puissance souscrite.

— Taxe proportionnelle — 14 frs le KWh

— Taxe additionnelle pour éclairage et usagers autres qu'industriels — 14 frs le KWh

Tarif D2 — Haute tension 20 KV :

Grue du Wharf, Port, Régie nationale des Eaux.

— Prime mensuelle : 50 heures d'utilisation de la puissance souscrite

— Taxe proportionnelle 11,25 frs le KWh

Heure creuse (applicable à D1 et D2) de 22 heures à 7 heures — 7,40 frs le KWh.

Ce tarif n'est applicable qu'aux usagers ayant plus de 200 heures d'utilisation de la puissance souscrite par mois et possédant l'installation de comptage adéquat.

Taxe mensuelle : Location compteur

— Compteurs de 0 à 5 KVA (3,5 KWh) — 98 frs

— Compteurs de 5 à 10 KVA (5 KWh) — 140 frs

— Compteurs au-dessus de 10 KVA — 224 frs.

Taxe mensuelle entretien branchement

— Branchement 2 Fils — 56 frs

— Branchement 4 Fils — 84 frs

— Branchement haute tension — 168 frs.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1967

*Le ministre des travaux publics, des mines,
des transports, des postes et télécommunications,*
A. Mivédor

*Le ministre du commerce, de l'industrie,
du tourisme et du plan.*

P. Eklou

Classement

N° 70-D-MTP du 17-2-68 — MM. Kora Sabibakalo et Humey Tonato Joseph, respectivement serre-freins permanent échelle D échelon 8 et docker permanent échelle C échelon 7, en service au réseau des chemins de fer et du wharf, affectés au cabinet du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, sont classés dans la hiérarchie des agents permanents du secteur public pour compter du 1^{er} janvier 1968.

M. Kora Sabibakalo, engagé le 26 août 1945 et dont le salaire mensuel est de 11.675 F. (après 22 ans) est classé à la 2^e catégorie échelle B.

M. Humey Tonato Joseph, engagé le 2 novembre 1950 et dont le salaire mensuel est de 10.117 F. (après 17 ans) est classé à la 1^{re} catégorie échelle C.

Le salaire des intéressés sera supporté par le budget général, chapitre 18, article 2.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 61-MFP du 15-2-68. — Mme Voulé, née Tété Flore, infirmière de la clinique universitaire de Marburg (République Fédérale d'Allemagne), qui a subi avec succès l'examen de fin de scolarité de l'école des sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Besançon, est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (budget général, chapitre 22, article 5).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 62-MFP du 15-2-68. — M. Bapo Amavi Emmanuel, ancien moniteur de l'enseignement de la République de Guinée est admis dans le corps du personnel de l'enseignement du Togo au grade de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D) — indice 270 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) exercice 1968.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 63-MFP du 15-2-68. — M. Kavégueh Kossi Théophile, titulaire du diplôme d'aptitude à l'emploi d'inspecteur des télécommunications (Spécialité radioélectricité) est admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'ingénieur des travaux 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2) — indice 1100 et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 64-MFP du 15-2-68. — M. Schneider Ernest, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, qui a subi avec succès l'examen professionnel d'attaché principal d'administration universitaire à l'institut national d'administration scolaire et universitaire de Paris, est rayé du corps du personnel de l'enseignement et intégré dans celui de l'administration générale au grade d'attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A2 — indice 1300 — A.C. néant) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 65-MFP du 15-2-68. — Les candidats ci-dessous désignés, titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement du second degré sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

(Budget général — chapitre 26 — article 5 — paragraphe 2)

Yélihani Francis

(Budget général — chapitre 26 — article 6)

Galley Frédéric
Tossou K. Pierre

Kavege Christian

(Budget général — chapitre 26 — article 7)

Sodji A. Fidèle
Téko Akakpo

Gaba E. Edouard
De Souza Hippolyte

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 66-MFP du 17-2-68. — M. Singou T. Bruno, titulaire du BEPC est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 67-MFP du 17-2-68. — M. Ouyi Boukari, titulaire du BEPC est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 68-MFP du 17-2-68. — M. Dza Kossi Martin, titulaire de la licence en matière d'industrie à l'Institut Tuskegee en Alabama aux Etats-Unis d'Amérique, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur d'enseignement technique de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 69-MFP du 17-2-68. — MM. Randolph Emile et Dagba Parfait, diplômés de l'Institut d'Etudes Politiques et de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer Cycle A (section diplomatique) sont, en attendant l'institution du statut particulier des fonctionnaires des affaires étrangères, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateurs civils de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 70-MFP du 17-2-68. — M. Boukari Seïbou, préposé d'agriculture, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové, est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps du personnel de l'agriculture en qualité d'adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550).

L'intéressé reste mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 71-MFP du 17-2-68. — L'arrêté n° 10-MFP du 12 janvier 1967 portant intégration de M. Morou Asmane dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, est modifié comme suit :

M. Morou Asmane, instit. adjoint stagiaire (indice 550/589), détaché auprès du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion par arrêté n° 162-MFP du 29 juin 1965, est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans celui de la radiodiffusion au grade d'assistant de production de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) — ancienneté conservée : 1 an et 6 mois.

M. Morou est mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (budget général, chapitre 28, article 4).

Il conserve le traitement attaché à l'indice de reclassement 589.

Le présent arrêté annule le rectificatif en date du 23 janvier 1967 à l'arrêté n° 10-MFP du 12 janvier 1967.

Engagements

N° 192-D/MFP du 10-2-68. — M. Awoudja Afanlété est engagé comme agent permanent de 1^{re} catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. Agbodo Clément atteint par la limite d'âge.

Le salaire de l'intéressé sera imputable sur le chapitre 12, article 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 193-D/MFP du 10-2-68. — Mlle Watson Martina Erika Joyce est engagée comme couturière permanente de 2^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de la santé publique, en remplacement de Mme Dogbe Christine, licenciée pour limite d'âge.

Le salaire de l'intéressée sera imputable au budget autonome du centre national hospitalier.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 194-D/MFP du 10-2-68. — M. Kalemoo Koffi est engagé comme blanchisseur permanent de 1^{re} catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le salaire de l'intéressé sera imputable sur le chapitre 26, article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 195-D/MFP du 10-2-68. — Mlle Gbeblewoo Angèle est engagée comme employée de bureau permanente de 2^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le salaire de l'intéressée sera imputable sur le chapitre 26, article 8, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 198-D/MFP du 10-2-68. — M. Amegee Koffi Charles, titulaire du « Master of Arts » est engagé comme agent d'administration au salaire mensuel de cinquante trois mille quatre-vingt-onze (53.091) francs et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

La rémunération de l'intéressé sera imputable sur le chapitre 12, article 9 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 217-D/MFP du 14-2-68. — M. Djabie D. Cyrille, titulaire du BEPC, est engagé comme agent permanent de 5^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion, en remplacement de M. Amegninou Robert, licencié.

Le salaire de l'intéressé est imputable sur le chapitre 28, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 218-D/MFP du 14-2-68. — En attendant la régularisation de leur situation administrative, les anciens fonctionnaires de la République de Guinée ci-dessous désignés sont engagés comme suit et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Budget général, chapitre 26, article 7

en qualité d'instituteur au salaire mensuel de 30.630 francs

M. Amouzou Akouété Damien, titulaire du CAP

en qualité d'instituteur-adjoint au salaire mensuel de 22.461 frs
M. Akakpo Boniface, titulaire du CEAP

en qualité de monitrice au salaire mensuel de 11.026 francs

Mme Akakpo Félicia, monitrice-adjointe.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 219-D/MFP du 15-2-68. — M. Maman A. Justin est engagé comme planton permanent de 1^{re} catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le salaire de l'intéressé sera imputable sur le chapitre 26, article 4, paragraphe 4 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 220-D/MFP du 15-2-68. — Les candidates ci-après désignées sont engagées comme moniteurs et monitrices permanents de 2^e catégorie, échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

Namadou Abdoulaye Zénabou	Aholou Thérèse
Sambiani Marie-Thérèse	Agbobly Brigitte
Amaïzo Appolonia	

Le salaire des intéressées sera imputable sur le chapitre 26, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 221-D/MFP du 15-2-68. — Les candidats ci-après désignés sont engagés comme moniteurs et monitrices permanents de 2e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

Lawson Régine	Kondo D. Léontine
Apaloo Béatrice	Tekpa Christine
Adom Mémounétou	Bally Kpemba Line
Ali-Kpohou Hélène	Tsikplonou Modeste
Tchedre A. Thérèse	Touglo André
Agbokou Jeannette	Btanama G. Eugène
Ségbédzi Victorine	

Le salaire des intéressés sera imputable sur le chapitre 26, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 222-D/MFP du 15-2-68 — Mme Moisson, née Guilmain Marie Françoise Odile, titulaire de la licence-ès-lettres, est engagée comme professeur décisionnaire au salaire mensuel de cinquante-trois mille quatre-vingt onze francs (53.091 francs) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le salaire de l'intéressée sera imputable sur le chapitre 26, article 5, paragraphe 2 (catégorie A1) du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 16 octobre 1967.

N° 223-D-MFP du 15-2-68. — M. Salimkpéta L. Roger est engagé comme employé de bureau permanent de 2° catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le salaire de l'intéressé sera imputable sur le chapitre 26, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 224-D-MFP du 15-2-68 — M. Koffi Roger, titulaire de la licence ès-sciences économiques de l'Université de l'Amitié des Peuples Patrice Lumumba à Moscou, est engagé comme agent d'administration au salaire mensuel de quarante quatre mille neuf cent vingt trois (44.923 francs) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 2 du budget général).

Pour les déplacements, l'intéressé est classé au groupe III.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 225-D-MFP du 15-2-68 — Mme Tagbā Assiba Antoinette est engagée comme commis dactylographe permanente de 3° catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le salaire de l'intéressée sera imputable sur le chapitre 26, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 227-D-MFP du 15-2-68 — La décision n° 1520-MFP du 11 décembre 1967 est modifiée comme suit :

Les agents journaliers ci-après désignés sont nommés agents permanents de 3° catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications :

Sambiani Mardjo, engagé le 1^{er} juin 1955
Derman Alfa, engagé le 15 octobre 1956
Nyamassilé Koumité, engagé le 1^{er} novembre 1956
Arouna Adamou, engagé le 1^{er} novembre 1957
N'soukpo Paul, engagé le 23 janvier 1961
Dossa K. Donatien, engagé le 1^{er} octobre 1962.

Leur salaire sera imputable sur le chapitre 18, article 5 du budget général.

Les intéressés conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise depuis la date de leur engagement comme agents journaliers.

Réengagement

N° 234-D-MFP du 17-2-68 — M. Moumouni Mama, ex-contrôleur des produits, est réengagé dans le même emploi, classé à la 5° catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (budget général, chapitre 20, article 7).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Affectations

N° 230-D-MFP du 15-2-68 — Mme Houenou, née Ama Marie-Thérèse, dactylographe de 2° classe 3° échelon (indice 125) du corps du personnel de la République de Côte-d'Ivoire, placée dans la position de détachement pour une période de cinq ans pour servir auprès du Gouvernement de la République du Togo, est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 4, paragraphe 7 du budget général).

Mme Houenou est alignée sur la base de l'indice 467/470.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

N° 233-D-MFP du 16-2-68. — M. Tcheou Agbénam Sylvain, secrétaire d'administration de 2° classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de l'administration générale, est mis à la disposition du Président de la République (chapitre 6, article 4 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Exclusion définitive

N° 31-D-MEN du 17-2-68. — Les élèves dont les noms suivent sont exclus à titre définitif du centre d'enseignement technique de Lomé pour insolence et indiscipline notoires :

Quévi Philémon
Mensah Eliot

Kpodar Alexis.

Les élèves :

Agbo Guy
Hundt Léonce

Ega Richard

boursiers et pensionnaires dans le même centre, sont exclus de l'internat pour indiscipline.

Tous les élèves de la section radio-électricité (classe de seconde) à l'exception des trois élèves exclus à titre définitif, sont punis pour une durée de 1 mois à compter du 15-2-68 pour refus d'obéissance.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Nominations

N° 25-D-MER du 19-2-68 — Les fonctions d'économe du Centre d'Apprentissage Agricole de Tové, confiées à M. Gnofam Bertin, adjoint technique d'agriculture de 2° classe 4° échelon, sont étendues à l'ensemble du Centre de Formation Agricole de Tové.

La présente décision prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

N° 2-MER du 20-2-68 — Sont nommées pour l'année scolaire 1968-1969, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 67-167 du 10 août 1967, professeur à l'école nationale d'agriculture de Tové, dans les disciplines ci-après, les personnes dont les noms suivent :

— enseignement du français, de la géographie et de l'instruction civique : M. Morin, ancien inspecteur de l'enseignement primaire en retraite.

— enseignement de l'Agriculture générale : M. Gaudy, inspecteur général de l'agriculture, conseiller technique au ministère de l'économie rurale.

Les professeurs désignés ci-dessus percevront individuellement une indemnité horaire forfaitaire de mille (1.000) francs pour les cours professés.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 20, article 14.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 3-MSP-MEN du 20-2-68 portant création d'un conseil d'administration de l'école de sages-femmes du Togo.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 64-61 du 13 mai 1964 portant création d'une école nationale de sages-femmes d'Etat du Togo ;

Vu le règlement intérieur de l'école ;

Sur le rapport du directeur de l'école de sages-femmes d'Etat du Togo,

ARRETEMENT :

Article premier. — Il est créé à l'école nationale de sages-femmes d'Etat du Togo rattachée à la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Dakar, pour compter de la date de signature du présent arrêté, un conseil d'administration dont la composition est la suivante :

- Un représentant de l'assemblée nationale ;
- Un représentant du ministre de la santé publique ;
- Un représentant du ministre de l'éducation nationale ;
- Un représentant du ministre des finances ;

Un représentant du doyen de la faculté de médecine de Dakar ;

Le directeur général de la santé publique ou son représentant ;

Le directeur de l'hôpital de Tokoin ;

Une monitrice de l'école nationale de sages-femmes ;

Un membre de l'association des sages-femmes du Togo ;

Un représentant des professeurs de l'école.

La présidence du conseil appartient au représentant du ministre de la santé publique.

Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Art. 2. — Le conseil se réunit périodiquement, au moins deux fois par année scolaire et sur convocation de son président.

Le conseil délibère à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont inscrites sur les registres des procès-verbaux et signées par les membres présents.

Le directeur de l'école nationale de sages-femmes d'Etat peut assister aux délibérations du conseil mais avec voix consultative.

Art. 3. — Le conseil formule des propositions et donne des avis dans les matières ci-après :

- Règlement intérieur de l'école
- Evaluation des recettes et dépenses
- Frais d'études et d'entretien
- Indemnités et allocations diverses
- Recrutement du personnel d'encadrement
- Désignation des professeurs.

Art. 4. — Les professeurs et les monitrices de l'école sont nommés par le ministre de la santé publique et le ministre de l'éducation nationale sur proposition du directeur de l'école et après avis du conseil d'administration.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1968

Le ministre de la santé publique,

Cdt A. A. Djafalo

Le ministre de l'éducation nationale,

S. T. Babelème

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2-MCITP-MTP du 22-2-68 complétant l'arrêté n° 9-MCITP-MTP du 18 septembre 1967 déterminant les prix de vente des carburants.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN ET LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu l'arrêté interministériel n° 9/MCITP/MTP du 18 septembre 1967 déterminant les prix de vente des carburants ;

Après consultation de la commission nationale des prix,

ARRETEMENT :

Article premier. — Conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté interministériel n° 9-MCITP-MTP du 18 septembre 1967, la surcharge fret océan doit être justifiée par des factures authentiques, sous peine d'être versée au Fonds Routier.

Art. 2. — Pour se conformer aux prescriptions de l'ordonnance n° 42 portant loi de finances pour l'exercice 1968 et de la circulaire n° 2537-MCITP du 29 décembre 1967, la date limite de présentation des dossiers justificatifs est fixée à cinq mois, à compter de la date du relevé des stocks, pour les stocks de carburants mis en vente du 20 septembre 1967 au 2 janvier 1968 inclus.

Art. 3. — Pour les stocks de carburants ultérieurs, mis en vente à partir du 3 janvier 1968, la date limite de présentation des dossiers justificatifs sera ramenée à quatre mois, à compter de la date du relevé des stocks.

Art. 4. — A la date choisie pour les relevés de stocks, les sociétés de distribution de carburants, la société togolaise d'entreposage et le dépôt de l'AGIP devront fournir au service du contrôle des prix tous les documents et informations nécessaires en vue d'établir rapidement les quantités de carburants mis en vente, à la sortie des entrepôts, et sur lesquels la surcharge fret océan a été perçue.

Art. 5. — L'inobservation des prescriptions édictées par le présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 22 février 1968.

Le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan,
P. Eklou

Le ministre des travaux publics, mines, transports,
des postes et télécommunications
A. Mivedor

Affectation

N° 3-D-MCITP du 15-2-68 — M. Jacob Atsou, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à la Planification de l'Emploi et de Formation des Cadres (Bureau Universitaire de Statistique et de Documentation) est affecté en qualité de chef de la Division des Projets Industriels à la Direction des Etudes et du Plan.

Le traitement de M. Jacob Atsou sera imputé sur le budget général, chapitre 30, article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Dépôts d'hydrocarbures

N° 7-MTP-DMG-SC du 21-2-68 — La société Texaco est autorisée à installer sur l'immeuble de la famille Amémaka Libla sis à Lomé, angle rue d'Amoutivé et Avenue des Alliés un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 30 m³ composé de trois réservoirs répartis de la façon suivante :

- une cuve souterraine compartimentée de :
6.000 litres pour essence super
4.000 litres pour pétrole
- une cuve souterraine de 10.000 litres essence tourisme
- une cuve souterraine de 10.000 litres gas-oil.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) — des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;
- b) — des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle.

Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à la loi de finances n° 63-29 du 17 janvier 1964 à 5.000 francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entrant :

- Autorisation financière — (loi n° 60-26 du 5-8-60)
- Autorisation de construire
- Autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Occupation temporaire du domaine public

N° 8-MTP-DMG-SC du 21-2-68 — La société Texaco est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier à Lomé, angle rue d'Amoutivé et Avenue des Alliés sur l'immeuble de la famille Amémaka Libla à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

1o) — Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public ;

2o) — Les installations fixes et les distributeurs de carburants devront être placés au moins à 2,00 m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public ;

3o) — L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :

a) — elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;

b) — en aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;

c) — la circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais ;

d) — la largeur des voies ne pourra dépasser 4,00 m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie ;

e) — aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10m d'un carrefour.

4°) — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle ;

5°) — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entr'autres :

- Accord du ministre des finances ;
- Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960) ;
- Autorisation délivrée par le service des établissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la première ou la deuxième classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de

permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses du receveur des domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le service des travaux publics et visés « Bon pour autorisation de construire » par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérification de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'inspecteur des établissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles, soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports etc...), le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur des postes et télécommunications.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

AVIS D'APPELS D'OFFRES

Il est lancé un appel d'offres pour la construction à l'hôpital de Tohou, d'un pavillon Hospitalisation, d'une Maternité, d'un logement Sages-femmes et l'aménagement du dispensaire.

La soumission devra parvenir avant quinze heures locales (15) le jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la Présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la Commission Consultative des marchés le 20 mars 1968 à quinze heures locales.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'Arrondissement-Bâtiments (Direction des Travaux Publics) contre remise d'un rouleau de papier calque et d'un rouleau de papier Ozalid.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'Arrondissement-Bâtiments des Travaux Publics.

Le Directeur des Travaux Publics,

A. Luce

Exécution d'un revêtement d'entretien sur 35 km de la route Blitta-Sokodé.

Objet : Le présent appel d'offres a pour objet les travaux nécessaires à l'exécution d'un tapis d'usure monocouche sur 5 mètres de largeur sur 35 km de la route Blitta-Sokodé (PK 20 au PK 55).

Délai d'exécution : cinq mois

Estimation : 38.000.000 F-CFA environ

Participation à l'appel d'offres : La concurrence est ouverte entre toutes personnes morales et physiques établies en République togolaise.

Envoi des soumissions : Les soumissions devront :

— parvenir par pli recommandé adressé à Monsieur le Président de la Commission Consultative des Marchés,

Présidence de la République — Lomé.

— ou y être déposées au plus tard à onze heures du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu le 13 mars 1968 à quinze heures dans la salle de réunion de la Commission Consultative des Marchés.

Acquisition du dossier : Le dossier d'appel d'offres peut être retiré à la Direction des Travaux Publics, bureaux de l'Arrondissement-Routes, contre remise d'un rouleau de papier Ozalid.

Le directeur des travaux publics,
A. Luce

Récépissé de déclaration d'association

(du 1-3-68)

Titre de l'Association : « Rassemblement de la Jeunesse du Togo »

But : Eduquer les jeunes togolais, développer la coopération et la compréhension mutuelle et la consolidation d'amitié entre tous les jeunes togolais et ceux du monde entier.

Siège social : Lomé, 50 Rue d'Anécho

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

M. Kpelinga André, gardien de la paix de 2^e classe 4^e échelon, survenu au centre national hospitalier de Tokoin le 17 janvier 1968 ;

Mme Ahianor N. Françoise, née Bartet, préposé principal 3^e échelon des postes et télécommunications, survenu au centre national hospitalier de Tokoin le 2 février 1968.

SECRET - EYES ONLY
NO FOR EYES ONLY